

AVIS DE L'ARES

N° 2025-20 DU 23 SEPTEMBRE 2025

Demande de dérogation aux conditions générales d'accès aux études – Masters Bruface et Urban Studies (ULB et VUB)

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été sollicitée le 15 septembre 2025 par la Rectrice de l'ULB et le Recteur de la VUB pour émettre un avis sur une demande de dérogation aux conditions générales d'accès aux études, dans le cadre d'une convention de codiplômation concernant l'un des cinq masters « Bruface » (Brussels Faculty of Engineering) suivants :

- » master : ingénieur civil architecte ;
- » master : ingénieur civil des constructions ;
- » master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux ;
- » master : ingénieur civil électromécanicien ;
- » master : ingénieur civil électricien.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été sollicitée le 15 septembre 2025 par la Rectrice de l'ULB et le Recteur de la VUB pour émettre un avis sur une demande de dérogation aux conditions générales d'accès aux études, dans le cadre d'une convention de codiplômation concernant le master en sciences géographiques, orientation générale, à finalité spécialisée Urban Studies ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant que l'article 120 du décret du 7 novembre 2013 précité prévoit que « *pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82, § 2 et § 3, le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1^{er} mars qui précède l'année académique* » ;

L'ARES formule à l'endroit de la demande de dérogation sur base de l'article 120 du décret du 7 novembre 2023 précité, l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit des demandes de dérogation aux conditions générales d'accès aux études sur la base de l'article 120 du décret du 7 novembre 2013 précité, sollicitées par l'ULB et la VUB.